

Janvier 2019

ANALYSE DE LA COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES

PARCOLOG GESTION

Rue Pierre Jacquart
ZAC de la Motte du Bois
HARNES (62 440)



• **SONIA DADI environnement**
• > conseil en environnement,
ingénierie et études techniques

• 19 bis, avenue Léon Gambetta
92120 MONTRouGE
TÉL : 01.46.94.80.64
• sonia.dadi@sdenvironnement.fr

1. PRESENTATION SDAGE ET SAGE

1.1 Présentation du SDAGE et de ses objectifs

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un document de planification qui fixe, pour une période de six ans, « les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux » (article L.212-1 du code de l'environnement) à atteindre dans le bassin Artois-Picardie.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie a été adopté par arrêté préfectoral le 23 novembre 2015. Le SDAGE décrit les priorités de la politique de l'eau pour le bassin Artois-Picardie et les objectifs à atteindre pour 2021.

Le but de ce nouveau SDAGE 2016-2021 est d'améliorer la biodiversité des milieux aquatiques et de disposer de ressources en eau potable en quantité et en qualité suffisante. Il tient compte de deux nouvelles directives de 2008 : la Directive Inondation et la Directive Cadre Stratégie pour le Milieu Marin (DCSMM), dans le contexte de changement climatique.

Le SDAGE 2016-2021 établit 5 enjeux majeurs divisés en sous-enjeux présentés ci-dessous :

Orientation	Intitulé
Enjeu A: Maintenir et améliorer la biodiversité des milieux aquatiques	
A-1	Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux
A-2	Maitriser les rejets par temps de pluie en milieu urbanisé par des voies alternatives (maitrise de la collecte et des rejets) et préventives (règles d'urbanisme notamment pour les constructions nouvelles)
A-3	Diminuer la pression polluante par les nitrates d'origine agricole sur tout le territoire
A-4	Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de limiter les risques de ruissellement, d'érosion, et de transfert des polluants vers les cours d'eau, les eaux souterraines et la mer
A-5	Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques dans le cadre d'une gestion concertée
A-6	Assurer la continuité écologique et sédimentaire
A-7	Préserver et restaurer la fonctionnalité écologique et la biodiversité
A-8	Réduire l'incidence de l'extraction des matériaux de carrière
A-9	Stopper la disparition, la dégradation des zones humides à l'échelle du bassin Artois Picardie et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité
A-10	Poursuivre l'identification, la connaissance et le suivi des pollutions par les micropolluants nécessaires à la mise en œuvre d'actions opérationnelles
A-11	Promouvoir les actions, à la source de réduction ou de suppression des rejets de micropolluants
A-12	Améliorer les connaissances sur l'impact des sites pollués
Enjeu B: Garantir une eau potable en qualité et en quantité satisfaisante	
B-1	Poursuivre la reconquête de la qualité des captages et préserver la ressource en eau dans les zones à enjeu eau potable définies dans le SDAGE
B-2	Anticiper et prévenir les situations de crise par la gestion équilibrée des ressources en eau
B-3	Inciter aux économies d'eau
B-4	Anticiper et assurer une gestion de crise efficace, en prévision, ou lors des étiages sévères
B-5	Rechercher et réparer les fuites dans les réseaux d'eau potable
B-6	Rechercher au niveau international, une gestion équilibrée des aquifères

Enjeu C : S'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations	
C-1	Limiter les dommages liés aux inondations
C-2	Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation et les risques d'érosion des sols et coulées de boues
C-3	Privilégier le fonctionnement naturel des bassins versants
C-4	Préserver et restaurer la dynamique naturelle des cours d'eau
Enjeu D : Protéger le milieu marin	
D-1	Réaliser ou réviser les profils pour définir la vulnérabilité des milieux dans les zones protégées baignade et conchyliculture mentionnées dans le registre des zones protégées (document d'accompagnement numéro 1)
D-2	Limiter les risques microbiologiques en zone littorale ou en zone d'influence des bassins versants définie dans le cadre des profils de vulnérabilité pour la baignade et la conchyliculture
D-3	Respecter le fonctionnement dynamique du littoral dans la gestion du trait de côte
D-4	Intensifier la lutte contre la pollution issue des installations portuaires et des bateaux
D-5	Prendre des mesures pour lutter contre l'eutrophisation en milieu marin
D-6	Préserver les milieux littoraux particuliers indispensables à l'équilibre des écosystèmes avec une forte ambition de protection au regard des pressions d'aménagement
D-7	Assurer une gestion durable des sédiments dans le cadre des opérations de curage ou de dragage
Enjeu E : Mettre en œuvre des politiques publiques cohérentes avec le domaine de l'eau	
E-1	Renforcer le rôle des Commissions Locales de l'Eau (CLE) des SAGE
E-2	Permettre une meilleure organisation des moyens et des acteurs en vue d'atteindre les objectifs du SDAGE. L'autorité administrative favorise l'émergence de maîtres d'ouvrages pour les opérations les plus souvent « orphelines »
E-3	Former, informer et sensibiliser
E-4	Adapter, développer et rationaliser la connaissance
E-5	Tenir compte du contexte économique dans l'atteinte des objectifs

1.2 Compatibilité du projet avec les objectifs du SDAGE

A l'échelle du bassin Artois Picardie, le SDAGE incite à la réduction des surfaces imperméabilisées, à la gestion des eaux pluviales à la parcelle, et à la mise en œuvre de techniques alternatives.

Sur le territoire du SAGE, la plupart des maîtres d'ouvrage avec la compétence eaux pluviales s'orientent de plus en plus vers ces bonnes pratiques : l'infiltration à la parcelle est privilégiée, et les débits de fuite autorisés ont été définis sur une grande partie du territoire.

Dans le cas de l'établissement PARCOLOG GESTION, la nature du sol n'est pas favorable à l'infiltration des eaux pluviales qui seront rejetées au réseau public avec un débit de fuite de 10 l/s/ha. Néanmoins, le bassin d'orage de rétention des eaux pluviales de l'établissement ne sera pas étanché afin de privilégier l'infiltration des eaux pluviales dans le sol.

Afin de prévenir tout risque de pollution de la nappe et du sol, les eaux pluviales de voirie seront traitées au moyen d'un séparateur d'hydrocarbures avant leur rejet dans le bassin d'infiltration de l'établissement.

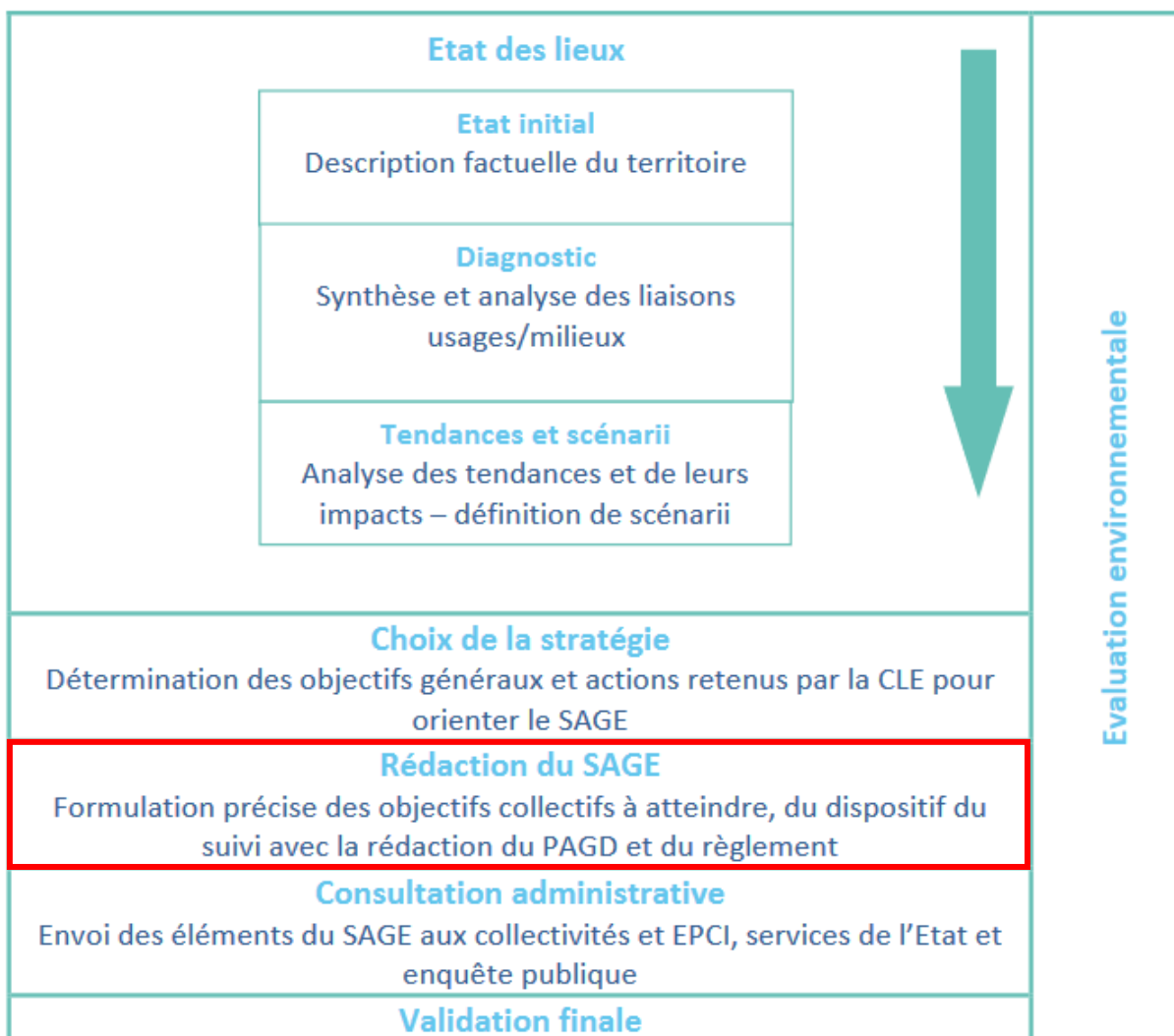
Le système de gestion des eaux pluviales de l'établissement PARCOLOG GESTION est en accord avec les objectifs du SDAGE Artois-Picardie.

1.3 Présentation du SAGE et de ses objectifs

Le SAGE constitue l'outil indispensable à la mise en œuvre du SDAGE en déclinant concrètement les orientations et les dispositions, en les adaptant aux contextes locaux et en les complétant si nécessaire. Il fixe les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau.

La commune de Harnes est située dans le périmètre du SAGE Marque-Deûle.

La Commission Locale de l'Eau a approuvé à l'unanimité l'état initial et le diagnostic le 23 octobre 2012. Les tendances ont été validées en janvier 2014, les scénarios en avril 2015. La stratégie a été validée le 05/09/2016.



Etat d'avancement du SAGE Marque-Deûle

Les enjeux du SAGE Marque Deûle sont :

- Thématique « Gestion de la ressource » :
 - La nappe située au Nord, celle du calcaire carbonifère, présente un bon état qualitatif mais un état quantitatif fragile ;
 - A l'inverse, la nappe de la Craie présente un bon état quantitatif mais un état qualitatif dégradé. Cette dégradation limite ses capacités productives. Elle est très vulnérable aux pollutions diffuses en provenance de la surface ;
 - Les initiatives locales de protection des nappes contre ces pollutions diffuses doivent être poursuivies (Opération de Reconquête de la Qualité de l'Eau) ;
 - Pour renforcer la sécurisation de l'alimentation en eau potable sur le territoire :
 - Des actions d'économie d'eau doivent être menées,
 - De nouveaux vecteurs de production doivent être recherchés,
 - La solidarité et l'interconnexion des réseaux de production doivent être renforcées entre les producteurs.
- Thématique « Reconquête et mise en valeur des milieux naturels » :
 - Les cours d'eau du territoire sont fortement artificialisés et présentent des dégradations qualitatives importantes ;
 - Des opérations de reconquête sont engagées sur le territoire. Cependant, la qualité des sédiments est souvent un frein à l'action (surtout financier) ;
 - La gestion à l'échelle des bassins versants des cours d'eau doit être renforcée ;
 - Les zones humides sont soumises à une pression croissante du fait de l'étalement urbain.
- Thématique « Prévention des risques naturels et prise en compte des contraintes historiques » :
 - Les bassins hydrauliques majeurs sont interconnectés, ce qui permet une gestion hydraulique à l'échelle du bassin Artois-Picardie ;
 - Le fort taux d'urbanisation rend des secteurs très vulnérables aux inondations. Par ailleurs, les zones d'expansion de crues naturelles sont souvent dégradées par la pression urbaine ;
 - La pollution des sols constitue une source importante de dégradation des milieux. Elle est la résultante d'un passif industriel régional important ;
 - Les sédiments contenus dans les cours d'eau sont majoritairement pollués et les sites de dépôt ou traitement sont limités sur le périmètre. Cette problématique constitue un frein à l'action pour la restauration des cours d'eau.
- Thématique « Développement durable des usages de l'eau » :
 - Le territoire du SAGE est situé au carrefour entre la Seine et l'Europe du Nord ;
 - S'il est réalisé, le canal Seine-Nord est une opportunité importante pour démultiplier le transport fluvial de commerce et de plaisance ;
 - Les voies d'eau sont bien équipées pour accueillir le transport fluvial. Cependant, les équipements sont inégalement répartis sur le territoire ;
 - le monde associatif (pêche, sport nautiques...) est très présent aux abords des voies d'eau. Il assure un rôle de vigie quant à la qualité des eaux d'eau, d'animation et de pédagogie pour lutter contre les nouvelles dégradations ;
 - Les chemins de promenades sont peu reliés entre eux. Une continuité gagnerait à être mise en œuvre.

1.4 Compatibilité du projet avec les objectifs du SAGE

A l'échelle locale, le SAGE Marque-Deûle incite à la protection des aquifères.

Dans le cas de l'établissement PARCOLOG GESTION, afin de prévenir tout risque de pollution de la nappe et du sol, les eaux pluviales de voiries seront tamponnées dans un bassin étanche avant d'être dirigée à un débit régulé dans le bassin non étanche de l'établissement.

Le séparateur d'hydrocarbures qui sera mis en place permettra de traiter 100% des eaux pluviales de l'établissement.

De plus, conformément à l'article 1.3 de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'utilisation de produits phytosanitaires sera interdite pour le désherbage du site.

Le SAGE Marque-Deûle incite également à la lutte contre les risques inondations engendrés par l'urbanisation et l'imperméabilisation des sols.

Le site PARCOLOG GESTION sera équipé d'un bassin d'orage qui permettra de tamponner les eaux pluviales de l'établissement en retenant sur le site un orage vingtennal avec un débit de fuite de 10 l/s/ha.

Le système de gestion des eaux pluviales de l'établissement PARCOLOG GESTION est en accord avec les objectifs du SAGE Marque-Deûle.

2. SCHEMA REGIONAL DU CLIMAT, DE L'AIR ET DE L'ENERGIE

2.1 Présentation et orientation du SRCAE

Le SRCAE est le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie. Il a été créé par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle 2. Il doit permettre à chaque région de définir ses objectifs et orientations propres afin de contribuer à l'atteinte des objectifs et engagements nationaux, à l'horizon 2020, de réduction de 20% des émissions des gaz à effet de serre, de réduction de 20% de la consommation d'énergie, et de satisfaction de nos besoins à hauteur de 23% à partir d'énergies renouvelables.

Le préfet de la Région Nord – Pas-de-Calais a validé par arrêté préfectoral le SRCAE le 20 novembre 2012.

Le SRCAE Nord – Pas-de-Calais se décline en 47 actions dont :

- des orientations transversales liées à l'aménagement du territoire et aux modes de production et de consommation

- Orientation AT1 : favoriser le développement local des réseaux de chaleur et de froid en privilégiant les énergies renouvelables et de récupération.
 - Orientation AT2 : freiner l'étalement urbain en favorisant l'aménagement de la ville sur elle-même.
 - Orientation AT3 : augmenter quantitativement et qualitativement la surface des espaces boisés et forestiers, pérenniser les surfaces de prairies et préserver les sols agricoles.
 - Orientation AT4 : densifier les centralités urbaines bien desservies par les transports en commun.
 - Orientation AT5 : faire progresser la mixité fonctionnelle dans les tissus urbains existants et dans les projets.
- des orientations sectorielles relatives au bâtiment, au transport et à la mobilité, à l'industrie, et à l'agriculture,
- Orientation AGRI 1 : réduire les apports minéraux azotés en lien avec les évolutions des pratiques agricoles (linéaires techniques, évolution technologiques et variétales).
 - Orientation AGRI 2 : prendre en compte les enjeux de réduction d'émissions de gaz à effet de serre et de particules dans les pratiques agricoles relatives à l'élevage.
 - Orientation AGRI 3 : Accompagner l'amélioration de l'efficacité énergétique et la maîtrise des rejets polluants des exploitations agricoles.
 - Orientation AGRI 4 : Encourager le développement d'une agriculture durable, local et productive.
 - Orientation BATI 1 : Achever la réhabilitation thermique des logements antérieurs à 1975 d'ici 20 ans.
 - Orientation BATI 2 : réhabiliter le parc tertiaire.
 - Orientation BATI 3 : informer et former les acteurs du bâtiment pour accompagner une mise en œuvre rapide des futures réglementations thermiques sur les logements neufs.
 - Orientation BATI 4 : Favoriser l'indépendance aux énergies fossiles en adoptant des technologies performantes (hors bois).
 - Orientation BATI 5 : Encourager l'amélioration de la performance et de la qualité des appareils de chauffage au bois et du bois utilisé.
 - Orientation BATI 6 : Diffuser les systèmes de production d'eau chaude sanitaire (ESC) les plus performants : solaires et thermodynamiques,
 - Orientation BATI 7 : limiter les consommations d'électricité spécifiques par l'amélioration des équipements et l'adoption de comportements de consommations sobres.
 - Orientation BAT 8 : développer l'usage du bois et des éco-matériaux.
 - Orientation INDUS 1 : Mobiliser les gisements d'efficacité énergétique et amplifier la maîtrise des rejets atmosphériques
 - Orientation INDUS 2 : Encourager et accompagner la valorisation des énergies fatales mobilisables.
 - Orientation INDUS 3 : accompagner les ruptures technologiques dans le secteur de l'industrie, notamment dans le choix des matières premières.

- des orientations spécifiques liées aux énergies renouvelables,
 - Orientation ENR 1 : atteindre les objectifs les plus ambitieux inscrits dans le Schéma Régional Eolien.
 - Orientation ENR 2 : développer le solaire photovoltaïque, en priorité sur toiture.
 - Orientation EN 3 : Développer la méthanisation
 - Orientation EN 4 : Favoriser le développement du bois énergie et des filières associées à sa valorisation.

- des orientations spécifiques à la qualité de l'air et ses impacts en compléments des orientations sectorielles qui intègrent les émissions de polluants atmosphériques,
- des orientations liées à l'adaptation des territoires au changement climatique
 - Orientation TM1 : Favoriser les alternatives au transport routier en développant les capacités de multimodalités et les chaînes multimodales sur le territoire régional.
 - Orientation TM2 : Poursuivre et diffuser les démarches d'amélioration de l'efficacité énergétique et de sobriété carbone engagées par les transporteurs routiers.
 - Orientation TM3 : Favoriser des formes de logistique urbaine plus efficaces énergétiquement,
 - Orientation TV1 : Créer les conditions favorables à l'intermodalité et à un développement ambitieux de la marche à pied et de l'usage du vélo.
 - Orientation TV 2 : Optimiser et développer l'offre de transports en commun et leur usage par le plus grand nombre.
 - Orientation TV3 : Encourager l'usage des véhicules les moins émetteurs de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques
 - Orientation TV 4 : limiter l'usage de la voiture et ses impacts en promouvant de nouvelles pratiques de mobilité.

Chaque orientation contribue simultanément aux priorités du SRCAE en matière de consommation énergétique, d'émissions de GES et de qualité de l'air.

2.2 Compatibilité du projet avec les objectifs du Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie

Le projet s'inscrit dans le respect des objectifs suivants du SRCAE

- Orientation BATI4, maîtriser les consommations et améliorer les performances énergétiques : la toiture sera constituée d'un bac acier recouvert d'un isolant thermique et d'une étanchéité et les façades du bâtiment seront réalisées à l'aide de bardage double peau isolée. Le bâtiment présentera une bonne isolation thermique permettant d'optimiser le chauffage. La chaudière sera conforme aux normes en vigueur. Un contrôle des rejets, effectué par l'installateur aura lieu tous les ans. De plus, un organisme habilité contrôlera régulièrement la performance énergétique et les émissions atmosphériques.
- Orientation TM3, promouvoir un aménagement du territoire concourant à la réduction des GES : le projet s'inscrit dans une zone d'activité proche des infrastructures routières et

autoroutières. Cette proximité a pour objectif principal de diminuer la distance entre le réseau autoroutier et la plate-forme logistique.

3. PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHERE

3.1 Présentation du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA)

Le Plan de Protection de l'Atmosphère de la région Nord – Pas-de-Calais a été approuvé par arrêté conjoint des deux préfets de département le 27 mars 2014.

Ce plan a vocation à réduire les pollutions de toutes sortes, dans la durée, de telle manière à restaurer la qualité de l'air. Il vise en priorité la réduction des particules et des oxydes d'azote. Il est compatible avec le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE).

Le PPA Nord – Pas-de-Calais propose 3 thématiques de mesures de bon sens ainsi que 14 actions réglementaires. Ces différents points sont listés ci-dessous :

Mesures de bon sens :

- Résidentiel-tertiaire
 - Isoler le bâtiment,
 - Avoir un système de chauffage à haut rendement,
 - Modérer la température de chauffage.
- Transport
 - Réduire les usages de la voiture,
 - Grouper ses déplacements,
 - Privilégier les transports en commun, même ponctuellement.
- Urbanisme
 - Densifier pour réduire les déplacements,
 - Privilégier dans les choix d'aménagement les modes actifs et les transports en commun,
 - En zone urbaine, si le chauffage par la biomasse est choisi à privilégier dans les unités de forte puissance.

Mesures réglementaires :

Réglementaire 1 : Imposer des valeurs limites d'émissions pour toutes les installations fixes de combustion dans les chaufferies collectives ou les installations industrielles

Réglementaire 2 : Limiter les émissions de particules dues aux équipements individuels de combustion au bois

Réglementaire 3 : Rappeler l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts

Réglementaire 4 : Rappeler l'interdiction du brûlage des déchets de chantiers

Réglementaire 5 : Rendre progressivement obligatoires les Plans de Déplacements Entreprises, Administration et Etablissements Scolaires

Réglementaire 6 : Organiser le covoiturage dans les zones d'activités de plus de 5000 salariés

Réglementaire 7 : Réduire de façon permanente la vitesse et mettre en place la régulation dynamique sur plusieurs tronçons sujets à congestion en région Nord - Pas-de-Calais

Réglementaire 8 : Définir les attendus relatifs à la qualité de l'air à retrouver dans les documents d'urbanisme

Réglementaire 9 : Définir les attendus relatifs à la qualité de l'air à retrouver dans les études d'impact

Réglementaire 10 : Améliorer la connaissance des émissions industrielles

Réglementaire 11 : Améliorer la surveillance des émissions industrielles

Réglementaire 12 : Réduire et sécuriser l'utilisation des produits phytosanitaires – Actions Certiphyto et Eco-phyto

Réglementaire 13 : Diminuer les émissions en cas de pic de pollution : mise en œuvre de la procédure interpréfectorale d'information et d'alerte de la population

Réglementaire 14 : Inscrire des objectifs de réduction des émissions dans les nouveaux plans de déplacements urbains (PDU) et plan locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) à échéance de la révision pour les PDUi existants

3.2 Compatibilité du projet avec les objectifs du PPA

Le projet sera en accord avec le PPA et plus particulièrement avec les mesures réglementaires suivantes :

Reg 1-11 : La chaudière respectera des limites d'émissions et sera contrôlée régulièrement.

Reg 3-4 : L'interdiction de tout brûlage sera affichée dans le bâtiment.

Reg 5-6 : Le recrutement se fera préférentiellement dans les zones d'habitation proches afin de réduire les déplacements en provenance et vers les domiciles.

4. PLAN REGIONAL SANTE ENVIRONNEMENT (PRSE 3)

4.1 Présentation du Plan Régional Santé Environnement 3

Le plan national santé environnement (PNSE) est un plan qui, conformément à l'article L.1311 du code de la santé publique, doit être renouvelé tous les cinq ans.

Le troisième plan national santé environnement a été adopté pour la période 2015-2019. Sa mise en œuvre a été placée sous le copilotage des ministères en charge de la santé et de l'écologie, il a fait l'objet d'une déclinaison en plans régionaux santé environnement (PRSE).

Ce troisième PNSE témoigne de la volonté du gouvernement de réduire autant que possible et de façon la plus efficace les impacts des facteurs environnementaux sur la santé afin de permettre à chacun de vivre dans un environnement favorable à la santé.

Il s'articule autour de 4 grandes catégories d'enjeux :

- des enjeux de santé prioritaires ;
- des enjeux de connaissance des expositions et de leurs effets ;
- des enjeux pour la recherche en santé environnement ;
- des enjeux pour les actions territoriales, l'information, la communication, et la formation.

Chaque région est chargée d'élaborer un plan régional de santé publique qui comporte notamment un programme de prévention des risques liés à l'environnement et aux conditions de travail.

Le PRSE 3 de la Région Nord – Pas-de-Calais qui couvre la période 2017-2021, a été adopté en juin 2018.

L'objectif de ce plan, qui décline en région les orientations du troisième Plan National Santé Environnement (PNSE 3), avec l'ajout de spécificités régionales, est de réduire les expositions environnementales présentant un risque pour la santé.

A l'issue des travaux d'élaboration du plan, l'ensemble des fiches actions retenues par le COPIL a permis de déterminer 28 actions regroupées en 6 axes stratégiques.

➤ **Axe 1 : Impulser une dynamique santé-environnement sur les territoires**

N° fiche action	Intitulé de l'action	Pilote(s) de l'action
1	Expérimenter la création d'un réseau de référents « santé-environnement » en établissements de santé	ARS
2	Favoriser la mutation des sites et sols pollués	DREAL (+ ARS)
3	Renforcer l'éducation à la promotion de la santé en tenant compte des enjeux environnementaux en milieu scolaire	ARS + DREAL + Région Hauts-de-France
4	Intégrer la santé-environnement dans les formations sanitaires et sociales, initiales et continues	ARS + DREAL + Région Hauts-de-France
5	Former les professionnels en établissement de santé à la prévention des risques chimiques liés aux soins	ARS (+ Région Hauts-de-France)

➤ **Axe 2 : Périnatalité et petite enfance**

N° fiche action	Intitulé de l'action	Pilote(s) de l'action
6	Soutenir les acteurs « pré et post natal » dans leurs actions de sensibilisation des familles sur l'exposition aux polluants domestiques	ARS
7	Améliorer la prise en compte des enjeux en santé-environnement dans l'accueil et la prise en charge des femmes enceintes et jeunes enfants	ARS
8	Expérimenter avec les conseils départementaux volontaires, la mise en place d'une sensibilisation des parents et le suivi des rayonnements ionisants médicaux reçus	ARS (+ DREAL)
9	Former (formation initiale et continue) les professionnels de la périnatalité, de la santé et de la petite enfance aux risques liés à l'exposition aux polluants environnementaux	ARS + Région Hauts-de-France
10	Sensibiliser les futurs et jeunes parents aux risques liés à l'exposition aux polluants environnementaux	ARS

➤ **Axe 3 : Alimentation et eau de consommation**

N° fiche action	Intitulé de l'action	Pilote(s) de l'action
11	Développer le bio de proximité en restauration collective	Région Hauts-de-France
12	Actualiser et contrôler l'application des déclarations d'utilité publique des captages de la région	ARS
13	Renforcer la coordination entre les différents plans d'actions sur l'eau	ARS
14	Promouvoir la mise en place de plans de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau potable	ARS
15	Informers la population sur la qualité de l'eau en fonction des territoires et du public	ARS

➤ **Axe 4 : Environnements intérieurs, habitat et construction**

N° fiche action	Intitulé de l'action	Pilote(s) de l'action
16	Améliorer l'environnement intérieur des piscines (air, surfaces et bruit)	ARS
17	Amener les gestionnaires de bassins privés à usage collectif à respecter la réglementation	ARS
18	Expérimenter un bâtiment exemplaire à usage d'habitation avec performance énergétique, confort des occupants et qualité de l'air intérieur	DREAL + Région Hauts-de-France
19	Renforcer l'action des conseillers médicaux en environnement intérieur (CMEI) en région Hauts-de-France	ARS + DREAL + Région Hauts-de-France
20	Promouvoir les bénéfices d'un environnement intérieur des logements de qualité	DREAL (+ARS)
21	Maîtriser le risque de développement des légionelles dans les réseaux d'eau des établissements recevant du public (ERP)	ARS
22	Former les professionnels intervenant dans les établissements recevant du public à la qualité de l'air intérieur et à l'acoustique	ARS (+DREAL + Région Hauts-de-France)
23	Former et sensibiliser les professionnels du bâtiment à la qualité de l'air intérieur (QAI) et au risque amiante	DREAL (+ Région Hauts-de-France)

➤ **Axe 5 : Environnements extérieur et sonore**

N° fiche action	Intitulé de l'action	Pilote(s) de l'action
24	Favoriser le changement de comportement pour améliorer la qualité de l'air extérieur	DREAL + ARS + Région Hauts-de-France
25	Sensibiliser les populations aux expositions sonores liées à l'écoute et la pratique des musiques amplifiées	ARS + Région Hauts-de-France

➤ **Axe 6 : Amélioration des connaissances**

N° fiche action	Intitulé de l'action	Pilote(s) de l'action
26	Etudier et réduire l'exposition aux nanomatériaux, aux perturbateurs endocriniens et aux produits phytosanitaires	Région Hauts-de-France (+ DREAL)
27	Disposer d'un système d'information géographique en santé-environnement pour la région	DREAL + ARS + Région Hauts-de-France
28	Améliorer les connaissances sur les particules dans l'air	DREAL (+ Région Hauts-de-France)

4.2 Compatibilité du projet avec les objectifs du PRSE 3

Certains axes cités précédemment peuvent être mis en parallèle avec les mesures prises par l'exploitant ou le propriétaire du site.

Le bâtiment ne rejettera pas de substances atmosphériques toxiques, les seuls rejets seront ceux de la chaudière et des véhicules. La chaudière fera l'objet d'un suivi régulier et les véhicules seront contrôlés par leur propriétaire. De plus, la vitesse sur le site sera limitée à 30 km/h et les poids-lourds devront avoir leur moteur éteint durant la phase de chargement/déchargement.

Le site ne sera pas dans un périmètre de protection d'un captage d'eau potable

Les rejets d'eaux seront également exempts de matières polluantes : les eaux susceptibles de présenter des traces d'hydrocarbures passeront par un séparateur d'hydrocarbures, les eaux incendie seront retenues sur le site par un dispositif de confinement manuel et automatique.

Concernant l'exposition domestique, une attention particulière sera portée au choix des matériaux utilisés (peintures, vernis et isolants à teneur en COV limitée), des bonnes pratiques seront mises en place telle que l'interdiction de fumer dans les locaux.

Le bâtiment répondra aux normes en vigueur en matière de qualité environnementale et sanitaire.

5. LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE

5.1 Présentation du Schéma de Cohérence Territoriale

La loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain du 13 décembre 2000 a modifié le droit de l'urbanisme en France. Elle a notamment remplacé le schéma directeur par le Schéma de Cohérence Territoriale. Ce dernier détermine, à l'échelle de plusieurs communes ou groupements de communes, un projet de territoire visant à mettre en cohérence l'ensemble des politiques sectorielles

notamment en matière d'urbanisme, d'habitat, de déplacements et d'équipements commerciaux, dans un environnement préservé et valorisé.

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) des agglomérations de Lens-Liévin et Hénin-Carvin a été approuvé le 11 Février 2008.

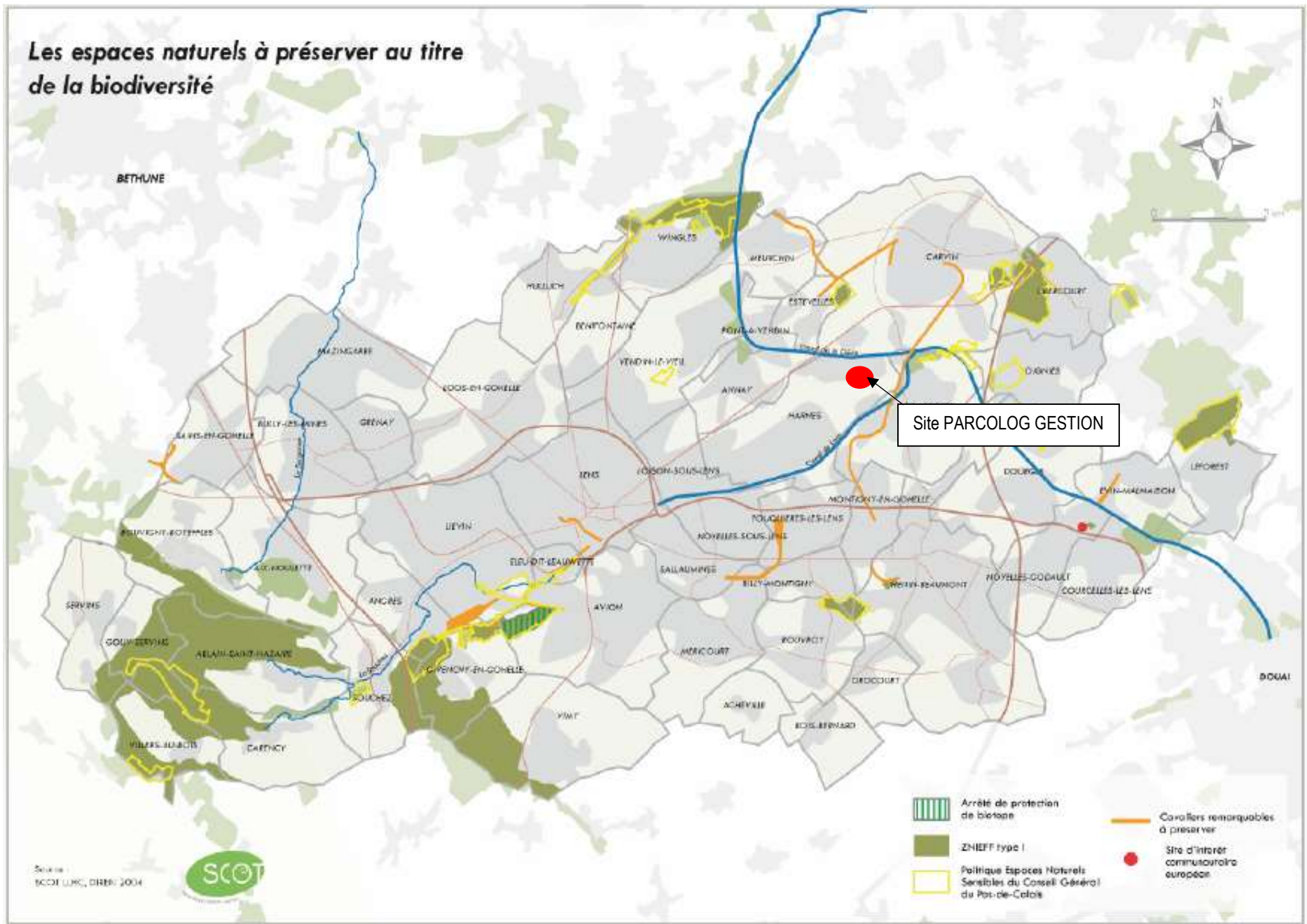
Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) du SCOT des agglomérations de Lens-Liévin et Hénin-Carvin précise :

- Les orientations générales de l'organisation de l'espace et de la restructuration des espaces urbanisés,
- Les espaces et sites naturels ou urbains à protéger dont il peut définir la localisation ou la délimitation,
- Les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces naturels et agricoles ou forestiers,
- Les objectifs relatifs à :
 - L'équilibre social de l'habitat et à la construction de logements sociaux,
 - La cohérence entre l'urbanisation et la création de dessertes en transports collectifs,
 - L'équipement commercial et artisanal,
 - La localisation préférentielle des commerces et aux autres activités économiques,
 - La protection des paysages,
 - La mise en valeur des entrées de ville,
 - La prévention des risques.
- Les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs.

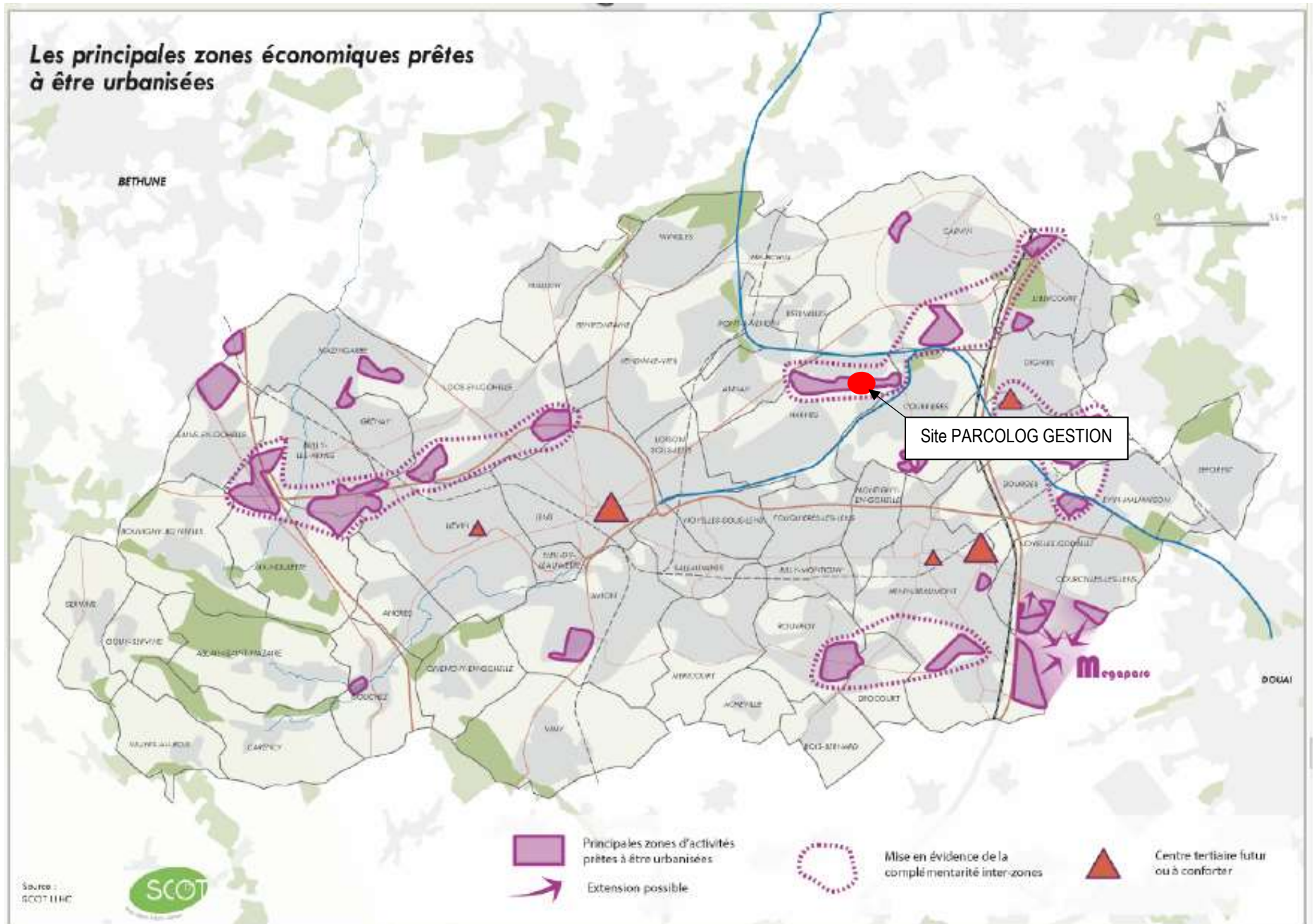
Il peut, le cas échéant, subordonner l'ouverture à l'urbanisation de zones naturelles ou agricoles et les extensions urbaines à la création de dessertes en transports collectifs et à l'utilisation préalable de terrains situés en zone urbanisée et desservis par les équipements mentionnés à l'article L. 421-5.

Il peut, en outre, définir les grands projets d'équipements et de services, en particulier de transport, nécessaires à la mise en œuvre du SCoT.

Lorsque les documents graphiques délimitent des espaces ou sites à protéger, ils doivent permettre d'identifier les terrains inscrits dans ces limites.



Les principales zones économiques prêtes à être urbanisées



Les cartes ci-dessus sont extraites du Document d'Orientations Générales du SCOT. Elles présentent les espaces naturels à préserver et les principales zones d'activités du territoire. *

On constate sur ces cartes que :

- Le terrain d'assiette de l'opération PARCOLOG GESTION objet du présent dossier n'est pas situé sur un espace naturel devant être protégé au titre de la biodiversité.
- Le terrain d'assiette de l'opération PARCOLOG GESTION est situé dans une zone d'activité prête à être urbanisée.

Au regard des différents éléments présentés ci-dessus, le projet de la société PARCOLOG GESTION est en accord avec les grandes lignes du SCOT des agglomérations de Lens-Liévin et Hénin-Carvin.

6. PLAN D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES (PEDMA)

5.1 Présentation du PPGDND

Selon la loi du 13 juillet 1992, modifiant la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement, chaque département doit aujourd'hui être couvert par un Plan d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PEDMA).

Le PEDMA est un document de planification, qui fixe les objectifs et les moyens d'une gestion des déchets durable pour les 5 et 10 ans à venir et qui a pour vocation de coordonner et d'orienter l'ensemble des actions menées par les pouvoirs publics (collectivités, services de l'Etat compétents) et les organismes privés en vue d'assurer l'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les principaux objectifs réglementaires sont :

- prévenir ou réduire la production de déchets,
- organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume,
- valoriser les déchets par le réemploi, recyclage ou toute action visant à obtenir à partir de déchets des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

Le PEDMA révisé du Nord a été présenté et adopté définitivement en séance plénière du Conseil Général le 28 Novembre 2011.

Le PEDMA du Nord est construit selon 2 axes principaux :

Le 1^{er} axe repose sur la réduction et la valorisation des déchets

- Réduction des déchets qui relèvent du service public et partant en incinération ou en stockage de 15% en 2015,

- Réduction des ordures ménagères de 7% en 2015,
- Augmentation des tonnages recyclés, le taux de recyclage matière et organique passant de 38% en 2007 à 45% en 2015 et 50% en 2020.

Le 2^{ème} axe repose sur l'optimisation des filières de traitement

- Augmentation de l'efficacité des centres de tri,
- Développement du compostage et de la méthanisation des déchets municipaux avec d'autres déchets (industriels et agricoles),
- Amélioration de l'efficacité énergétique des centres de valorisation énergétiques et des installations de stockage de déchets non dangereux.

5.2 Compatibilité du projet avec le PEDMA

L'activité de logistique produit essentiellement des déchets d'emballage et autres déchets banals qui seront triés, conditionnés et enlevés conformément à la législation en vigueur afin de favoriser leur valorisation. L'enlèvement de ces déchets sera réalisé par des sociétés spécialisées.

Les quantités produites seront relativement importantes. Une grande partie de ces déchets sera constituée par du papier, du carton et du bois qui seront valorisés.

Des bacs de collecte sélectifs seront mis à la disposition du personnel travaillant dans les zones de stockage. Les déchets ainsi triés seront collectés dans des bennes de stockage, pour les déchets valorisables et les déchets non valorisables. La benne destinée aux matériaux valorisables pourra être cloisonnée afin de permettre un tri des déchets (bois, carton, papier, verre, etc.) avant recyclage par un professionnel de la récupération des déchets.

Les déchets non dangereux non valorisables seront assimilés à des ordures ménagères.

En ce qui concerne le chantier, la gestion des déchets sera mise en place à travers un Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets (SOGED) propre au chantier qui définit :

- La sélection des prestataires en charge de l'élimination des déchets (le prestataire retenu devra justifier que chaque type de déchet est évacué par la filière la plus satisfaisante d'un point de vue technique, environnemental et économique en privilégiant autant que possible la valorisation),
- Le rôle du Responsable Gestion des Déchets,
- La mise en place des différentes bennes : bois papier carton, déchets inertes, métaux non ferreux et stockage du fer, DIB, déchets industriels dangereux.

Les dispositifs constructifs seront largement basés sur des dispositifs préfabriqués assemblés sur le site et qui ne généreront pas de déchets constructifs.